

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: DOMINICAINE (RÉP.). Accession à l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 153.

Législation intérieure: PANAMA. Loi du 9 novembre 1908 sur les brevets et les marques, p. 153.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De la protection des œuvres d'art, des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles industriels, p. 155.

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Enregistrement international des marques, p. 161.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 165.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1908 (*suite et fin*), p. 166.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

ACCESSION

à

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES

Il résulte d'une notification adressée par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle en date du 25 novembre, que la République Dominicaine doit être considérée comme ayant adhéré tacitement à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Cette adhésion produira ses effets à l'expiration d'un mois compté de la date de la notification précitée, soit dès le 25 décembre 1909.

Législation intérieure

PANAMA

LOI

sur

LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

(Du 9 novembre 1908.)

A. Brevets d'invention

ARTICLE PREMIER. — Toute découverte ou invention nouvelle se rapportant à un

⁽¹⁾ Traduit sur un texte anglais émanant du consul général de Panama à Liverpool.

genre quelconque d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le terme fixé par la présente loi, le droit de bénéficier exclusivement de sa découverte ou invention. Ce droit est garanti par des lettres-patentes que délivre le Pouvoir exécutif de la République sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Tout Panaméen ou étranger ayant inventé ou perfectionné une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières, un procédé d'une application utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un produit manufacturé ou industriel, peut obtenir du Pouvoir exécutif un brevet le privilège assurant à lui ou à son représentant légal le droit exclusif de fabriquer, de vendre, d'exercer ou d'exploiter son invention ou son perfectionnement pendant une période de 5 à 20 ans.

ART. 3. — Les inventeurs ayant obtenu dans d'autres pays des brevets pour leurs découvertes qui désirent en obtenir également au Panama, peuvent demander dans ce pays des brevets analogues, à condition que lesdites découvertes ne soient pas encore connues.

ART. 4. — L'intéressé qui désire obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement doit, personnellement ou par son représentant, en faire la demande au Département compétent, en lui exposant l'invention ou le perfectionnement dont il est l'auteur et en donnant une description. A cette demande, qui doit être rédigée sur papier timbré de première classe, doivent être joints les documents suivants:

- 1° Une description détaillée de l'invention;
- 2° Des dessins expliquant l'invention;
- 3° Un récépissé du Trésorier national constatant que le déposant a payé la taxe

requis pour le nombre d'années pendant lesquelles il demande à être protégé;

4° Un pouvoir, quand la demande est déposée par un tiers;

5° Si cela est possible ou désirable, un modèle de l'invention ou du perfectionnement, pour servir en cas de litige.

ART. 5. — Quand une demande de brevet est présentée, elle doit être examinée en vue de rechercher si les exigences de la présente loi ont été remplies; si elle est reconnue correcte, elle sera publiée deux fois dans la gazette officielle. Et si, dans les 90 jours qui suivent la première publication, aucune réclamation n'a été formulée en sens contraire, la délivrance du brevet demandé sera ordonnée au moyen d'un décret.

ART. 6. — Le brevet d'invention sera établi sur papier timbré de quatrième classe, et fera mention du décret qui a ordonné sa délivrance; il contiendra une description de l'invention ou du perfectionnement. Le brevet sera ensuite publié dans deux numéros consécutifs de la gazette officielle.

ART. 7. — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable de leur utilité et sans rechercher s'il y a réellement invention ou perfectionnement. Le gouvernement ne déclare pas, en les délivrant, que l'invention ou le perfectionnement sont utiles ou réels; il ne déclare pas davantage que le titulaire du brevet est réellement l'inventeur, ou que l'invention est nouvelle, ou que la description et les modèles sont corrects; les tiers conservent leur droit d'administrer légalement la preuve contraire.

ART. 8. — Aucun brevet ne doit être délivré pour une invention ou un perfec-

tionnement contraire à l'hygiène, au bien public, aux bonnes mœurs ou à des droits antérieurs.

ART. 9. — Après l'expiration du terme du brevet, la fabrication, la vente, l'exercice et l'exploitation qui faisaient l'objet du privilège deviendront libres. Il en est de même si, avant l'expiration du terme légal, le privilège est déclaré nul ou sans effet.

ART. 10. — La contrefaçon d'articles ou d'industries brevetés, commise par imitation, falsification ou autrement, sera réprimée conformément aux lois pénales de la République.

ART. 11. — Les brevets seront annulés s'il est prouvé qu'ils ont été délivrés contrairement aux droits de tierces personnes, et dans ce cas ce sont les tribunaux ordinaires du pays qui prononceront.

ART. 12. — Les brevets pour industries nouvelles qui seront accordés conformément à l'article 2 de la présente loi, tomberont en déchéance s'il n'en a pas été fait usage pendant le tiers de la durée pour laquelle le brevet a été accordé.

ART. 13. — Les brevets d'invention seront délivrés sous la responsabilité de ceux qui les demandent. En conséquence, ceux-ci ne seront pas en droit de réclamer si les brevets sont radiés en vertu des dispositions de l'article précédent.

ART. 14. — La délivrance d'un brevet donnera lieu au paiement d'une taxe au profit du Trésor national, payable par la partie intéressée à raison de 5 *balboas*⁽¹⁾ pour chaque année de la durée du privilège. Si, pour une raison quelconque, le brevet ne peut être délivré, le déposant n'aura aucun droit de réclamer la restitution de la taxe payée.

B. Marques de fabrique et de commerce

ART. 15. — Est considéré comme marque de fabrique tout mot, phrase, dessin ou combinaison de ces trois éléments, employé dans le but de distinguer ou de caractériser des produits spécialement destinés à l'industrie ou au commerce. Une marque de commerce est un mot, une phrase, un dessin ou une combinaison de ces trois éléments, apposé comme signe distinctif sur les produits destinés à une maison ou à un individu.

ART. 16. — Tout Panaméen ou étranger, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage sur le territoire de la République, à la condition de remplir les formalités nécessaires pour l'enregistrement

auprès du Département compétent. Dans ce cas, la procédure suivante devra être observée :

- 1° La partie intéressée présentera au Département, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, une requête demandant l'enregistrement de la marque et indiquant d'une manière tout à fait claire ce qui constitue le signe distinctif de cette dernière, la matière ou les produits auxquels elle s'applique, et la localité où ils sont fabriqués ;
- 2° La demande doit être rédigée sur papier timbré de première classe ; elle sera accompagnée d'un récépissé du Trésorier général de la République établissant le paiement de la taxe d'enregistrement de 25 *balboas*, ainsi que de trois exemplaires de la marque ou de représentations de cette dernière, obtenues par le dessin ou la gravure. Deux de ces copies doivent être munies d'un timbre de première classe, et porter, au verso, la signature de la partie intéressée ainsi que la date de la demande ;

Quand la marque de fabrique ou de commerce sera destinée à des produits du pays, on ne payera que la moitié de la taxe indiquée ci-dessus ;

- 3° La demande sera publiée deux fois dans la gazette officielle ; et si aucune opposition n'est formée dans les 90 jours qui suivent la première publication, on procédera à l'enregistrement. Un certificat d'enregistrement sera délivré à la partie intéressée ; il fera preuve du droit de propriété sur la marque en cause ; il sera établi sur papier timbré de première classe, et sera publié deux fois dans la gazette officielle.

ART. 17. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce est acquise pour le terme de dix ans ; mais elle peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de même durée, à condition qu'on en fasse la demande et que la taxe de renouvellement, qui est de 20 *balboas*, soit dûment payée.

Quand il s'agira de produits du pays, on ne payera que la moitié de cette somme.

ART. 18. — La demande de renouvellement concernant une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans les trente jours qui précèdent ou dans les trente jours qui suivent l'expiration du terme de protection. Le droit d'obtenir le renouvellement cessera d'exister si aucune demande de renouvellement n'a été formée pendant la période indiquée.

ART. 19. — La propriété acquise par l'enregistrement d'une marque de fabrique

confère uniquement le droit de faire usage de cette dernière, mais nullement le droit exclusif de fabriquer ou de vendre la matière ou l'article auxquels la marque est destinée.

ART. 20. — Une demande séparée doit être présentée pour chaque marque de fabrique ou de commerce.

ART. 21. — Aucune marque de fabrique ou de commerce ayant un but illicite ne peut être concédée.

ART. 22. — Sont prohibées :

- 1° Les marques de fabrique ou de commerce contenant des dessins, gravures ou vignettes contraires à la morale ;
- 2° Les marques identiques ou similaires, en substance, à d'autres marques déjà enregistrées, quand elles sont destinées aux mêmes matières ou aux mêmes produits que ces dernières.

ART. 23. — Si, trente jours après l'expiration du délai fixé pour la réception des oppositions, la partie intéressée n'a pas présenté le papier timbré et tous les documents nécessaires pour la délivrance du certificat, sa demande sera considérée comme abandonnée ; en pareil cas, si la partie intéressée désire obtenir l'enregistrement, une nouvelle demande devra être déposée avec toutes les formalités prescrites, et la taxe légale sera payée à nouveau.

ART. 24. — Les pouvoirs établis à l'étranger, en vue des demandes d'enregistrement de marques de fabrique devant être déposées par des mandataires, seront légalisés par le Ministre ou le Consul de la République résidant dans la localité où le pouvoir est délivré ; et si le Panama n'a pas de représentant sur la place où réside le mandant, le pouvoir sera légalisé par le Ministre ou le Consul d'une nation amie.

ART. 25. — Aucune marque appartenant à un étranger ou à une compagnie étrangère, non établis dans la République, ne peut être enregistrée, si elle n'a d'abord été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine. Cet enregistrement sera prouvé au moyen d'une copie légalisée du certificat délivré à l'étranger, laquelle sera jointe à la demande.

ART. 26. — La personne ou la compagnie qui la première aura fait usage d'une marque de fabrique ou de commerce est seule en droit d'en acquérir la propriété. En cas d'opposition entre deux ou plusieurs propriétaires de la même marque, le droit appartiendra au premier possesseur ; et si la durée de la possession est la même, le droit appartiendra à celui qui, le premier, aura présenté la demande au Département compétent.

(1) Un *balboa* équivaut à un dollar américain.

ART. 27. — Quand une personne aura fait usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce déjà légalement enregistrée au profit d'une autre personne ou compagnie, et que le possesseur de la marque aura porté cette infraction à la connaissance du Département compétent en établissant en même temps la priorité de son droit, le Pouvoir exécutif condamnera le contrefacteur la première fois à une amende de 50 *balboas*, qui seront versés au Trésor national. En cas de récidive, l'amende sera de 100 *balboas*, qui seront également versés au Trésor national; dans tous les cas, les marchandises et matières revêtues de la marque contrefaite seront confisquées et mises à la disposition du propriétaire de la marque.

ART. 28. — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises qu'avec l'établissement qui produit les marchandises auxquelles elles s'appliquent; en conséquence, la transmission comprend le droit d'exploitation desdites marchandises. La transmission n'est soumise à aucune forme spéciale, et s'effectue selon les règles du droit commun; mais elle doit être enregistrée au Département compétent, faute de quoi elle ne sera pas opposable aux tiers.

ART. 29. — Quand la demande aura été publiée dans la gazette officielle, de façon à permettre aux opposants de faire valoir leurs droits en temps opportun, et qu'une opposition aura été régulièrement formée, le Département compétent rendra une décision à cet égard; mais cela n'empêchera nullement les personnes qui n'accepteraient pas cette décision d'en appeler au Pouvoir judiciaire de la République.

ART. 30. — L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce se fera sans examen préalable de l'utilité des marchandises ou de la qualité des produits protégés par lesdites marques et des questions de propriété qui s'y rapportent. Toute la responsabilité incombe au déposant, et en aucun cas les droits des tiers ne peuvent être invalidés par l'enregistrement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART, DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La protection de l'art industriel, aujourd'hui encore si incomplète et si insuffi-

sante, a donné lieu, à la Conférence de l'Union pour la protection des œuvres de l'esprit tenue à Berlin en novembre 1908, à l'adoption d'une disposition nouvelle. Le *Droit d'Auteur* a publié sur ce sujet une étude que nous reproduisons en grande partie, tout en la complétant au point de vue des États de l'Union industrielle qui ne font pas partie de l'Union littéraire et artistique.

Le nouveau texte introduit dans la Convention de Berne a la teneur suivante :

« Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. »

Cette disposition n'oblige pas les États contractants à protéger les œuvres de l'art appliqué dans les mêmes conditions que les œuvres d'art au sens restreint de ce terme, si leur législation intérieure ne s'applique pas aux premières ou ne les protège qu'à titre de dessins ou modèles industriels. Mais tous les pays unionistes dont la législation nationale sur le droit d'auteur embrasse les œuvres de l'art appliqué, doivent protection aux œuvres de cette nature appartenant aux ressortissants des autres États contractants, et cela sans aucune condition de réciprocité ou autre. La protection des œuvres de l'art industriel, dans le pays d'importation, est rendue indépendante de celle accordée par le pays d'origine, ainsi que de toute formalité à accomplir dans l'un des deux pays. C'est là un principe nouveau, étendu à toute l'Union littéraire par la Convention de Berne révisée.

Le gouvernement allemand avait proposé à la Conférence de Berlin de l'Union littéraire et artistique d'aller plus loin, et de comprendre les œuvres d'art appliqué à l'industrie dans l'énumération de l'article 4 de la Convention de 1886, ce qui aurait obligé les États contractants à leur appliquer les dispositions générales de cet acte. « Lors des révisions législatives entreprises récemment dans quelques pays importants, dit l'exposé des motifs (Actes de Berlin, p. 41), cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art; cela se comprend, car leur production a pris un grand essor, et les limites artificielles établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle et populaire ne peuvent plus être maintenues, ni au point de vue doctrinal, ni à celui des nécessités pratiques. »

À la Conférence même, la Délégation française, appuyée par la Délégation italienne, recommanda d'ajouter aux mots « œuvres d'art appliqué à l'industrie » le commentaire « quels que soient leur mérite et leur destination ». Empruntée à la loi

française du 11 mars 1902, cette phrase était destinée à faciliter l'application de la nouvelle disposition par les tribunaux en les guidant dans la bonne voie, c'est-à-dire en les empêchant de subordonner la protection desdites œuvres à des vues esthétiques ou à des considérations concernant l'emploi pratique de l'œuvre.

Mais la proposition allemande rencontra l'opposition de la Grande-Bretagne⁽¹⁾ et de la Suisse⁽²⁾. Aussi, devant l'impossibilité d'arriver à une entente concernant le caractère obligatoire de la protection des œuvres d'art industriel, dut-on se contenter de stipuler à leur égard, dans un alinéa spécial, le principe du traitement national tel quel.

L'argumentation soutenue par les représentants de la majorité se mouvait surtout dans la sphère des motifs allégués lors de l'élaboration de la loi française précitée : l'art reste un dans son essence; les applications peuvent être multipliées à l'infini, mais l'application n'est pas l'élément décisif, et l'on ne saurait restreindre la notion de l'œuvre artistique de façon à créer une aristocratie dans l'art. Donne naissance à un droit d'auteur tout travail intellectuel qui a pour résultat quelque chose de nouveau et d'individuel, toute création, si faible soit-elle; en un mot, toute œuvre personnelle, originale ou nouvelle. On ne doit donc se préoccuper ni de son importance, ou de son caractère esthétique, ni de sa destination; peu importe que l'œuvre soit conçue en vue d'un usage banal ou transformée dans la suite en un objet familier. Le fait qu'elle est contrefaite prouve qu'elle a un certain mérite aux yeux du contrefacteur. Ne pouvant trouver un critère pour séparer l'art pur de l'art industriel, plusieurs pays ont assimilé les œuvres d'art industriel aux œuvres des beaux-arts. La protection de ceux des dessins et modèles qui diffèrent des œuvres d'art subsiste, mais le dépôt sur lequel elle est basée ne devrait être qu'un moyen commode de preuve; il est irréalisable pour certaines classes d'œuvres, comme les objets uniques d'orfèvrerie et de bijouterie, qu'une reproduction graphique ne caractérise pas suffisamment⁽³⁾, et la non-observation de cette formalité ne doit pas entraîner la dé-

(1) Actes de Berlin, p. 286. V. *Blue Book*, « *Correspondance respecting the Revised Convention of Berne* », p. 2: It appears to His Majesty's Government that it would be inadvisable to include such works in the definition, and that it would be preferable to deal with them in a separate article, following the lines of Article 1. B. of the Acte additionnel of Paris relating to Photographic works. C'est cette solution, recommandée par le gouvernement britannique, qui a triomphé, comme cela ressort du texte cité plus haut.

(2) Actes de Berlin, p. 179.

(3) V. Osterrieth, *Bemerkungen zum Entwurf eines Kunstgesetzes*, p. 39 et s.; Allfeld, *Kunstschutzkommentar*, p. 9 et s.

chance d'un droit sur une œuvre due à une idée créatrice.

Les arguments qu'on a fait valoir contre la solution qui aurait agréé à la majorité peuvent être résumés ainsi : le terme « œuvres d'art appliqué » a une signification très étendue; le plus grand nombre des œuvres auxquelles cette expression s'applique rentrent à peine dans le domaine de la protection artistique proprement dite. Les dessins industriels jouissent déjà de la protection de la législation intérieure dans la plupart des pays en vertu d'une série de dispositions qui précisent les limites entre l'œuvre d'art et les dessins et modèles, et qui n'ont rien de commun avec celles ayant trait à la protection accordée aux œuvres artistiques, car elles prévoient, afin d'assurer une protection sûre et incontestable, l'obligation du dépôt et s'en tiennent à une durée de protection plus courte. La proposition qui introduit la catégorie des œuvres d'art industriel dans la Convention internationale est de nature à produire des malentendus quant aux deux branches de protection; le juge déterminera le caractère constitutif d'une œuvre des arts industriels d'après ses impressions personnelles; l'insécurité juridique augmentera, et l'auteur se trouvera dans l'incertitude sur le genre de protection qu'il devra solliciter et sur la décision que pourra rendre le tribunal.

Nous récapitulerons les opinions de la majorité et de la minorité en citant deux rapports officiels sur les travaux de la Conférence de Berlin.

Dans le rapport du Chancelier de l'Empire d'Allemagne nous lisons le passage que voici :

Quant aux produits de l'industrie artistique (*Kunstgewerbe*), on avait eu l'intention de faire bénéficier sans autre de la protection artistique... les œuvres des arts figuratifs, quand bien même elles seraient apposées sur des produits industriels ou représenteraient des produits semblables. Mais, en face de l'opposition d'un État contractant, on a dû se borner à prescrire dans l'article 2, alinéa 4, que la protection internationale des œuvres de l'art appliqué n'interviendra que si, dans le pays respectif, l'industrie artistique (*Kunstindustrie*), jouit de la protection garantie aux œuvres d'art en vertu de la législation intérieure.

La Délégation britannique, après avoir constaté que c'est le traitement national qui sera applicable aux œuvres en question ajoute : « Ainsi le Royaume-Uni sera libre de déterminer si elles doivent être protégées comme œuvres d'art ou comme dessins et modèles industriels. »

Nous avons vu que la Convention littéraire et artistique internationale assure aux ressortissants de l'Union l'application du traitement national, en matière d'œuvres d'art appliqué, dans tous les États où ces œuvres sont protégées comme œuvres d'art. D'autre part, la Convention internationale de la propriété industrielle assure également le traitement national aux unionistes dans le domaine des dessins et modèles industriels. Or comme, en fait, les œuvres d'art appliqué sont souvent déposées en qualité de dessins et modèles industriels, il en résulte que deux conventions internationales différentes peuvent se trouver applicables à une seule et même œuvre. Et comme c'est toujours par le moyen de la législation nationale que ces Conventions sont appliquées, il paraît intéressant d'étudier les diverses lois des pays de l'Union industrielle qui peuvent se rapporter aux œuvres d'art appliqué. Trois de ces pays ne possèdent aucune disposition se rapportant à ce domaine; ce sont la *République Dominicaine*, les *Pays-Bas* et la *Tunisie*. Pour la *Norvège* nous possédons des prémisses dont nous pouvons au moins déduire une thèse.

La situation légale des autres pays est exposée ci-après :

Allemagne. La protection des œuvres d'art appliqué est de date récente dans ce pays. C'est la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie qui, dans l'article 2, déclare compris parmi les œuvres des arts figuratifs les *produits de l'art industriel (Erzeugnisse des Kunstgewerbes)*, ainsi que les esquisses pour des produits semblables. D'abord le législateur allemand n'avait pas voulu mentionner expressément dans la nouvelle loi les œuvres d'art industriel; cependant, dans la suite, il lui a paru nécessaire de traiter ces œuvres à part. Le texte primitif portait : « les produits industriels (*gewerbliche Erzeugnisse*) qui sont créés dans un but artistique », mais cette terminologie a paru dangereuse, surtout en vue des rapports internationaux, et l'on a choisi la disposition actuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 158). Celle-ci a mis fin au règne du fameux article 14 de la loi du 9 janvier 1876, d'après lequel, quand l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs en permettait la reproduction dans une œuvre d'industrie, la protection accordée à cette œuvre contre des reproductions ultérieures dans ce domaine ne relevait plus de la loi sur le droit d'auteur, mais seulement de celle plus restrictive, sur les dessins et modèles de fabrique. L'article 14 précité avait donné lieu aux difficultés judiciaires les

plus graves⁽¹⁾, ce qui facilita la décision de ne plus maintenir le traitement différentiel pour l'art, selon qu'il est ou n'est pas entré au service de l'industrie. On supprima donc cet article, l'art ayant toujours davantage entrepris d'ennoblir les objets de la vie journalière et de les revêtir de formes esthétiques, comme le signalait l'exposé des motifs du projet de loi (voir *Droit d'Auteur*, 1904, p. 79).

D'un autre côté, le législateur allemand n'a pas voulu abolir la protection moins large et plus formaliste qui est accordée par la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles. D'après cette loi, l'auteur peut se réserver, en vue de leur utilisation industrielle, les dessins et modèles de forme nouvelle, y compris les modèles d'ornement (*Geschmacksmuster*), c'est-à-dire tout produit industriel affectant une forme propre à flatter le goût et révélant une préoccupation esthétique⁽²⁾. La protection, qui dépend d'un enregistrement, s'étend ainsi aux objets, en relief ou non, qui sont multipliés par des procédés industriels, à la condition, toutefois, qu'ils tendent aussi à satisfaire le goût ou le sentiment esthétique du public. Cette protection est bien distincte de celle garantie aux modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*), sorte de brevet simplifié n'ayant rien à faire avec l'esthétique.

Voici comment s'exprime l'exposé des motifs de la loi de 1907 sur la combinaison de cette loi avec celle de 1876 sur les dessins et modèles :

Le juge décidera si un produit de l'industrie représente ou incarne en même temps une œuvre artistique. Il va de soi qu'un objet n'est pas élevé dans la catégorie supérieure des œuvres d'art par cela seul qu'il est orné ou façonné d'une manière quelconque; ce qui fera règle, comme dans les autres branches, ce sera l'existence d'un travail artistique original et individuel, propre à exercer une influence sur le sentiment esthétique du spectateur, sans égard à l'usage présumé de l'objet.

La loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles s'appliquera, comme par le passé, aux créations qui, sans pouvoir être qualifiées d'œuvres des arts figuratifs, doivent servir de modèles pour la fabrication élégante des produits industriels, tels que les modèles linéaires de l'industrie textile et de l'industrie du papier-tenture, les modèles pour l'industrie du vêtement, les simples combinaisons, les images plastiques sans cachet individuel propre, les simples ornements, etc.

Il est même possible que les deux lois

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 51 et 52; 1904, p. 30, 79; 1906, p. 14; 1908, p. 136.

(2) *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, publié par le Bureau internat. de la propriété industrielle, 5 volumes, 1896 à 1909. Tome 1^{er}, p. 7; v. aussi *Propriété industrielle*, 1906, p. 183.

puissent s'appliquer simultanément, comme, dans un domaine voisin, la loi sur les brevets et la loi sur les modèles d'utilité, et cela pour ce motif que toutes les œuvres d'art sont des « productions nouvelles et originales », telles que la loi sur les dessins (art. 1^{er}, al. 2) les a en vue. L'artiste décidera s'il veut faire enregistrer l'œuvre comme dessin, ou s'il entend en revendiquer la protection comme œuvre d'art, ce qui le dispensera de l'observation de toute formalité. Toutefois, la décision de l'auteur sur cette question n'implique pas la qualification définitive de l'œuvre : une œuvre d'art appliqué, enregistrée comme dessin industriel, peut fort bien être une œuvre d'art régie par la loi de 1907.

Cette protection double et, le cas échéant, cumulative, ne présente aucun inconvénient. L'essentiel est que le produit de l'art industriel, pour pouvoir bénéficier des avantages positifs de la loi de 1907, soit une création individuelle et rentre dans le cadre des œuvres artistiques. Sur ce point, le pouvoir interprétatif souverain du juge est maintenu. Dans les deux années pendant lesquelles la loi nouvelle a produit ses effets, ce pouvoir s'est exercé pleinement et, selon le témoignage des intéressés, dans un sens extrêmement libéral (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 154). D'autre part, certaines industries, comme celle des broderies de Plauen, ont commencé à abandonner la tutelle, jadis recherchée, de la loi de 1876 sur les dessins, et à invoquer la loi de 1907, en insistant sur le caractère artistique de leurs produits.

Puisque la législation sur les dessins et modèles subsiste, M. Kohler s'est efforcé de tracer une ligne de démarcation juridico-esthétique bien nette entre ces dessins et les œuvres d'art. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la portée pratique de ce remarquable effort doctrinal, qui rencontre de l'opposition en Allemagne même (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 96), il serait injuste d'attribuer à l'illustre professeur de Berlin cette idée qu'il faut reléguer les œuvres d'art appliqué dans la catégorie des dessins et modèles industriels ; au contraire, pour M. Kohler, une idée artistique reste une idée artistique quand bien même elle serait réalisée dans un but ou dans un objet pratique.

Les œuvres d'art industriel étant ainsi reconnues comme constituant une catégorie particulière, la doctrine a cherché à élucider la différence qui existe entre elles et les dessins industriels⁽¹⁾, mais, d'après une opinion

fort répandue⁽¹⁾, elle n'a pas réussi à séparer logiquement ces deux domaines. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de cette controverse. Il suffit de relever l'avis du professeur Allfeld, d'après lequel, contrairement à ce qu'admet l'exposé des motifs cité plus haut, l'importance de la protection des dessins industriels sera désormais minime, car on peut se demander s'il existe des productions nouvelles et originales, — ce sont là, nous l'avons vu, les conditions dont dépend en Allemagne la protection des dessins, — qui ne soient pas en même temps des créations individuelles protégeables comme œuvres d'art.

Autriche et Hongrie. La matière qui nous occupe étant réglée tantôt en commun, tantôt d'une façon à peu près uniforme, dans les deux parties de la Monarchie, nous traiterons des deux pays à la fois, en commençant par l'énonciation des dispositions légales, que nous commenterons ensuite.

Dans le domaine du droit d'auteur, voici ce que la loi hongroise de 1884, antérieure à la nouvelle loi autrichienne de 1895, prévoit en suivant son modèle, l'ancienne loi allemande du 9 janvier 1876, article 14 (v. ci-dessus Allemagne) :

ART. 61. — ...La reproduction doit être considérée aussi comme portant atteinte au droit d'auteur :

...3) Quand une œuvre des arts figuratifs est imitée dans des œuvres d'architecture, d'industrie ou de manufacture.

ART. 66. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux œuvres d'architecture, ni aux produits industriels, ni aux œuvres des arts figuratifs apposés sur des produits de l'industrie.

Le législateur autrichien a interverti l'ordre de ces deux dispositions dans la loi du 26 décembre 1895 et les a rédigées un peu différemment :

ART. 5, al. 3. — Les reproductions (*Nachbildungen*) d'œuvres des arts figuratifs apposées licitement sur les produits de l'industrie ne sont pas protégées par la présente loi contre des reproductions ultérieures faites dans des produits semblables.

ART. 38. — Constitue spécialement une atteinte au droit d'auteur la reproduction de l'œuvre originale :

...3) Quand elle est apposée sur une œuvre d'architecture ou d'industrie.

Dans le domaine des dessins et modèles industriels, la législation est restée stationnaire, malgré des réclamations toujours plus pressantes en faveur d'une réforme du droit dans un sens progressiste. La

première loi concernant la protection des dessins et modèles des produits industriels, du 7 décembre 1858, loi qui accorde pour ces créations un droit exclusif d'exploitation de trois ans au maximum (voir nouvelle du 23 mai 1865), est encore en vigueur. Elle est applicable expressément en Hongrie, les deux parties de la Monarchie étant convenues, dans leurs divers pactes, et récemment encore dans celui du 8 octobre 1907, que « les dispositions légales en vigueur dans les deux États concernant la protection des marques, dessins et modèles ne pourront être modifiées qu'à la suite d'une entente commune (v. *Recueil gén.*, t. IV, p. 45, 152, 161 ; t. V, p. 559).

Les articles qui présentent pour nous de l'intérêt sont ainsi conçus :

ART. 1^{er}. — Sous la dénomination de dessin de fabrique et de modèle, la présente loi entend tout type se rapportant à la forme d'un produit industriel et destiné à être reproduit sur celui-ci.

Les dispositions suivantes relatives aux dessins de fabrique sont applicables aux modèles.

ART. 3. — La loi ne reconnaît pas les droits exclusifs sur des dessins de fabrique consistant uniquement dans la reproduction (*Nachbildung*) d'œuvres d'art proprement dites.

En Hongrie, le Ministère royal du Commerce a, en 1907, édicté un règlement concernant les dessins et modèles industriels qui, entre autres, contient les dispositions suivantes, conçues dans le même sens :

La protection légale n'est accordée qu'aux dessins et modèles applicables à l'extérieur des produits industriels et qui sont représentés en surface plane ou en forme plastique ; elle n'est accordée qu'aux modèles appliqués à des produits industriels nouveaux, et cela pour une durée de trois ans au maximum.

La protection n'est pas accordée aux simples imitations d'œuvres artistiques.

Après étude des textes qui précèdent, et des commentaires de la loi autrichienne de 1895 sur le droit d'auteur⁽¹⁾ et de celle de 1858 sur les dessins⁽²⁾, nous croyons pouvoir analyser ainsi le régime légal applicable dans la Monarchie :

a) D'après la loi autrichienne, le droit exclusif de l'artiste comprend le pouvoir d'interdire que l'œuvre d'art originale soit apposée sur une œuvre de l'industrie.

b) L'œuvre d'art appliquée à une œuvre de l'industrie bénéficie elle-même de la protection artistique pleine et entière, qu'il s'agisse d'une statue incorporée à un buffet, d'un tableau fixé sur le panneau d'une porte, etc.

(1) V. Allfeld, les commentaires de la loi du 9 janvier 1907, p. 7, 37 et s. ; Müller, p. 22, 35 et 36 ; Osterrieth, p. 32 à 35 ; commentaire de la loi de 1876, Allfeld, p. 311 et s.

(1) V. *Gazette de Francfort*, 29 septembre 1908 : *Ausdehnung des Kunstschutzes*.

(1) Altschul, p. 39-41, 145 ; Geller, p. 57 ; Schmidl, p. 25, 48, 85 et 86, 93 ; v. Seiller, p. 93.

(2) Adler et Schulz, II^e éd., p. 580 et s.

c) L'artiste peut également défendre que des reproductions de son œuvre ne soient exécutées sur des produits de l'industrie. Une reproduction première de l'œuvre n'est licite qu'en tant qu'elle est autorisée. D'après l'exposé des motifs de la loi autrichienne, le législateur a voulu encourager et féconder l'art industriel au moyen des arts figuratifs, sans, toutefois, permettre l'emploi illimité des œuvres d'art dans un but industriel, ce qui serait souvent de nature à léser non seulement les intérêts matériels légitimes de l'artiste, mais aussi son droit moral : il doit être à même d'empêcher que son œuvre ne soit présentée au public en des reproductions propres à faire du tort à sa réputation. Enfin, il a semblé utile au législateur d'intéresser aussi pécuniairement l'auteur à l'utilisation de ses créations artistiques dans les métiers et dans l'industrie, afin d'amener une coopération utile entre l'art pur et l'art industriel.

d) Une fois que l'œuvre d'art elle-même ou des reproductions de cette œuvre (Hongrie) ou que des reproductions de l'œuvre seulement (Autriche) ont été incorporés à des produits industriels avec le consentement de l'artiste, ce dernier conserve bien encore son droit exclusif sur l'œuvre quant à son utilisation dans le domaine de l'art proprement dit, mais il perd ce droit dans son application *au domaine de l'industrie*.

L'architecture n'est pas mentionnée à ce propos, ensorte que les œuvres d'art incorporées à des édifices ne perdent nullement la protection artistique (v. Seiller, p. 110). Mais il s'agit là d'œuvres d'art, telles que des statues, des bas-reliefs, des fresques, etc., qui sont indépendantes de l'œuvre d'architecture elle-même, laquelle est exclue de la protection artistique, de même que tout ornement architectural (v. Schmidl, p. 85).

Lorsqu'une œuvre aura été utilisée industriellement une première fois avec l'autorisation de l'auteur, elle ne pourra pas, cela va de soi, être reproduite isolément en tant qu'œuvre d'art, mais le *produit industriel* qui résulte de cette utilisation, par exemple le gobelin reproduisant un dessin artistique, ou la pendule ornée d'une statuette, ou l'assiette décorée d'une peinture, ne pourra plus être protégée contre des reproductions ultérieures en vertu de la loi sur le droit d'auteur. On envisage que, dans le produit industriel, l'œuvre d'art a perdu son existence propre, à raison de sa combinaison étroite avec cet objet.

Le produit industriel sera-t-il alors du moins protégé en vertu de la loi de 1858 sur les dessins et modèles pour un délai

de trois ans, si le fabricant a fait enregistrer ce produit? Un des commentateurs (v. Seiller, p. 24) le conteste, car l'article 3 de cette loi (v. ci-dessus) lui paraît exclure de la protection toute utilisation exclusive d'une œuvre d'art à titre de dessin ou modèle. Quoi qu'il en soit, et en admettant que la protection parcimonieuse de la loi de 1858 puisse être obtenue quand même, la reproduction industrielle dépendra alors, non pas de l'auteur de l'œuvre originale, mais du fabricant qui aurait sollicité la protection du dessin ou modèle. Le produit industriel tombera dans le domaine public au bout de peu de temps, et l'œuvre d'art que l'auteur aura abandonnée à un industriel sera alors acquise définitivement à l'industrie.

e) En dehors de cette utilisation industrielle ultérieure d'une œuvre d'art indépendante, le législateur protège-t-il par les lois de 1884 et de 1895 les œuvres d'art industriel ou les œuvres d'art appliqué créées d'emblée sous cette forme? La réponse des commentateurs est négative. Tant les créations de l'architecture que celles de l'art industriel (*Kunstgewerbe*), dit M. Schmidl (p. 25), sont exclues de la protection du droit d'auteur, les premières en vertu d'une disposition positive de la loi (art. 4), les secondes parce qu'elles ne rentrent certainement pas dans la catégorie des œuvres d'art d'après l'opinion dominante, qui était, sans aucun doute, partagée par les rédacteurs de la loi concernant les œuvres artistiques. En pratique, la délimitation entre les œuvres d'architecture et les œuvres plastiques, d'une part, et celles-ci et les œuvres d'art appliqué, d'autre part, offre fréquemment des difficultés, parce que ni la création libre, ni la destination pratique matérielle (*Gebrauchszweck*) ne fournissent un critère sûr. La loi réserve, dans chaque espèce, la décision au juge, qui pourra, selon son sentiment individuel, tenir compte des vues modernes, d'après lesquelles il n'est plus possible de séparer aussi rigoureusement que précédemment l'art pur de l'art appliqué. L'élément distinctif ne se trouve ni dans le mérite artistique, qui n'entre pas non plus en ligne de compte pour la protection des œuvres des beaux-arts, ni dans la destination pratique de l'œuvre, puisque l'art industriel crée aussi des objets (papiers-tenture, bibelots) qui servent uniquement à la satisfaction esthétique, ni dans la terminologie, devenue hésitante. Ce qui importe, c'est de rechercher dans chaque cas si l'œuvre a, ou n'a pas pour but de représenter ou d'exprimer une idée. Toute œuvre qui remplit cette condition a droit à la protection artistique, quelle que soit d'ailleurs sa destination (p. 86).

D'après M. de Seiller, la distinction réside dans le but poursuivi. L'art proprement dit sert à la jouissance esthétique, l'art industriel, aux buts de la vie réelle, en créant des objets d'usage artistement modelés ou décorés. Lorsque l'œuvre n'a pas le caractère désintéressé d'une œuvre d'art, mais sert d'une façon *prépondérante* à un usage pratique, elle n'est plus une œuvre d'art, mais une œuvre de l'art industriel; le produit industriel n'est pas simplement le support fortuit de l'œuvre d'art, mais il absorbe celle-ci.

D'après ce qui précède, le critère paraît donc consister dans la réponse à la question de savoir si l'activité créatrice de l'artiste est le principal ou l'accessoire dans la production d'un objet. Si elle l'emporte, l'objet ainsi produit sera nécessairement une œuvre d'art; si elle joue un rôle secondaire, la partie artistique sera plutôt un hors-d'œuvre, le caractère utilitaire s'imposera, le produit sera un produit industriel.

La jurisprudence ne paraît pas avoir eu l'occasion d'établir des critères moins flottants, ni de préserver l'art appliqué à l'industrie contre les effets peu encourageants de la solution adoptée par le législateur austro-hongrois, solution que d'aucuns considèrent, du reste, comme favorisant encore trop « l'exclusivisme des beaux-arts » (1).

f) Le domaine limité qui est assigné à la protection des dessins et modèles est-il du moins clairement circonscrit? La loi de 1858 est appelée à protéger l'aspect extérieur, de surface ou de couleur, du produit industriel, et elle vise le modèle inventé et appliqué à ce produit en vue de lui donner une nouvelle forme. En revanche, la Cour de cassation a décidé, le 15 novembre 1893, que « la loi ne s'applique pas aux esquisses (*Entwürfe*) dont la composition exige des connaissances spéciales, des études d'art industriel et du goût, et qui dès lors possèdent déjà en elles-mêmes une valeur artistique et ne sont pas destinées à servir de modèles pour un produit industriel proprement dit, mais servent uniquement à l'exécution d'une œuvre d'art indépendante, exécution toute spéciale et isolée, vu qu'elle est subordonnée aux proportions et au style de l'œuvre et à de nombreuses autres circonstances ». Cette décision forme une tentative de séparer les deux domaines de l'art et des dessins et modèles industriels.

Belgique. La loi belge sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, renferme l'article suivant :

ART. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie

(1) V. Altschul, p. 41.

reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

A côté de cette disposition tutélaire des œuvres d'art industriel, la Belgique applique encore aux dessins et modèles industriels, aussi bien à ceux exécutés sur surface plane qu'à ceux exécutés en relief ou en creux, la loi française du 18 mars 1806. Bien que rajeunie quelque peu par un arrêté royal en date du 10 décembre 1884, cette loi ne répond plus ni aux nécessités ni aux aspirations de l'industrie moderne⁽¹⁾. Cependant, en Belgique, le « dessinateur peut déposer son œuvre au rang des dessins industriels ».

Le commentateur de la loi de 1886, M. P. Wauwermans, nous apprend que, sur l'opposition du Congrès d'Anvers de 1885, le gouvernement belge avait abandonné le projet de réglementer l'application industrielle des œuvres d'art d'après le modèle de l'article 14 de la loi allemande de 1876. Il s'était inspiré de la maxime, établie par ledit Congrès, que « ni la reproduction d'une œuvre d'art par un procédé industriel, ni son application à l'industrie, ne peuvent lui faire perdre son caractère artistique; l'œuvre d'art à son origine reste toujours et quand même œuvre d'art; l'œuvre d'art conserve son caractère propre, indélébile, bien que reproduite par des procédés industriels ou servant à donner des aspects nouveaux à des produits industriels » (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 95).

Étant donnée la coexistence des deux législations, le juge belge doit, dans chaque espèce, rechercher librement « si l'œuvre appartient, de par sa nature, au domaine intellectuel ou au domaine industriel; il n'a pas à s'inquiéter dans cet examen, de l'emploi qui a été fait de l'œuvre, du mode de reproduction, de la prédominance artistique;... cette appréciation ne sera pas plus délicate à faire que celle du caractère de nouveauté, d'originalité de l'œuvre ». Et pourtant les tribunaux ont louvoyé⁽²⁾. Dans un arrêt du 30 septembre 1896, (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 7), la Cour d'appel de Bruxelles a établi que, comme pierre de touche destinée à révéler la législation applicable dans chaque cas, il faut rechercher: 1° si les dessins sont destinés à exister isolément, ou s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de support; 2° s'ils ont, par eux-mêmes, une existence propre et distincte, indépendante de la destination qu'ils peuvent recevoir; 3° s'ils sont susceptibles d'être utilisés et vendus pour eux-mêmes et indé-

pendamment des objets sur lesquels ils peuvent s'appliquer.

En rapportant dans le *Droit d'Auteur*, sur l'affaire dont il s'agit, M. Wauwermans croyait que cet exposé doctrinal allait mettre fort heureusement un terme à toute controverse sur la matière, mais cet espoir n'a pas été réalisé⁽³⁾. Il a eu à signaler plus tard « l'hésitation qui s'est manifestée à plusieurs reprises dans l'esprit des juges en présence de la coexistence des diverses lois » (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 121). Voici de nouveaux critères de distinction établis par la Cour de Bruxelles en 1900 (30 nov., v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 92):

La distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique intrinsèque d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles, et relevant plutôt d'un jury et de critiques d'art que d'un tribunal ou d'un collège d'experts.

Pareille distinction nécessite un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles; on le trouve, dans la règle consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter au degré de mérite esthétique intrinsèque; elle sera artistique, si elle est destinée par son auteur à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcelle d'idéal qu'elle renferme, et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques.

Par contre, ne peuvent être considérés comme œuvre d'art les produits, même brillants et originaux, de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur; tel est le cas pour les dessins et modèles d'un lustre Louis XVI⁽⁴⁾.

M. Wauwermans critique cet arrêt, l'œuvre d'art industriel étant protégée par les principes généraux de la loi de 1886. Si, dit-il, le demandeur s'était borné à dessiner le lustre et à faire figurer ce dessin dans un recueil d'art, il est bien certain que nul n'eût pu songer à le reproduire sous quelque forme que ce soit; il est donc inadmissible qu'ayant lui-même opéré cette reproduction, il trouve dans ce fait, contrairement à la prescription de l'article 21, une cause de déchéance.

D'autre part, dans la même année (15 fé-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 106; 1902, p. 79.

(2) L'ornement a-t-il une valeur propre? Au Congrès de Stockholm de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, M. le Dr Dietrich, représentant de la Chambre de commerce de Plauen, fit observer qu'il lui paraissait impossible de disséquer, d'après la jurisprudence belge, l'œuvre de l'art appliqué, et de la séparer en une partie esthétique, soumise à un traitement à part comme œuvre d'art, et en une partie utile.

vrier 1900), le Tribunal de commerce de Gand a défini le *dessin* comme une combinaison de lignes, de formes ou de couleurs destinées à donner un aspect nouveau à des objets fabriqués industriellement et qui ont une existence propre, une combinaison décorative constituant une nouveauté⁽¹⁾.

Ces distinctions « amènent naturellement le vœu de voir aboutir sous peu la réforme poursuivie par le Département de l'Industrie et qui tend à confondre, sous l'empire de la loi de 1886, les dessins de fabrique originaux et les œuvres d'art, et d'avoir dès lors une législation régissant la propriété intellectuelle dans son ensemble ».

Brésil. La disposition relative aux œuvres d'art appliqué, qui a été insérée dans la nouvelle loi brésilienne sur le droit d'auteur du 1^{er} août 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 101), est manifestement empruntée, comme d'autres dispositions nombreuses (v. *ibid.*, p. 115) à la loi belge. Elle est ainsi conçue:

ART. 18. — La reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels, ou l'application d'une œuvre semblable à l'industrie, ne lui enlèvent pas le caractère artistique; même dans ce cas, elle restera soumise aux dispositions de la présente loi.

Il n'existe dans la législation brésilienne aucune disposition en matière de dessins et modèles industriels (v. *Rec. gén.*, vol. III, p. 190).

Cuba. Après son émancipation, ce pays a conservé l'ancienne législation espagnole aussi bien en matière de propriété littéraire et artistique (loi de 1879) qu'en matière de propriété industrielle (v. décret royal du 21 août 1884 réglant la concession des marques de fabrique et de dessins et modèles industriels dans les possessions d'outre-mer). Comme les modifications apportées à ce régime à la suite de l'occupation américaine et de l'organisation ultérieure en pays indépendant ne concernent pas la partie doctrinale de la législation précitée, mais des détails du service administratif (v. *Rec. gén.*, tome VI, p. 249 et s.), nous pouvons renvoyer le lecteur au paragraphe ci-dessous relatif à l'Espagne.

Espagne. La loi espagnole de 1879 sur la propriété intellectuelle protège les œuvres artistiques publiées par un procédé connu ou à inventer, et réserve aux auteurs de ces œuvres le droit de reproduction par un moyen quelconque (art. 3, n° 3). Mais il n'est question ni dans cette loi, ni dans les commentaires, des œuvres d'art appliqué à l'industrie. C'est dans la loi du

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 121; 1902, p. 79; v. aussi sur l'application de la loi de 1806 en Belgique, *Propriété industrielle*, 1901, p. 132; 1902, p. 12, 135, 174.

(1) V. *Recueil général*, I, p. 103 et 121; *Droit d'Auteur*, 1902, p. 79.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 94; Bruxelles, Appel, 10 déc. 1887; Trib. civ., 28 juin 1893.

16 mai 1902 concernant la propriété industrielle que nous trouvons une tentative d'établir la délimitation entre cette propriété et la propriété artistique. La propriété industrielle (art. 1 et 2) s'étend aussi aux dessins et modèles industriels ou de fabrique, dont l'article 22 donne la définition suivante :

ART. 22. — ...On entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, applicable dans un but industriel à l'ornementation d'un produit. L'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés, comme l'impression, la peinture, la broderie, le moulage, la fonte, le repoussé, etc.

On entend par modèle de fabrique tout objet pouvant servir de type pour la production industrielle d'un produit, ainsi que les formes que présentent les produits industriels ou qui sont susceptibles de s'appliquer à ces produits.

Ne seront pas considérés comme dessins ou modèles de fabrique, les dessins ou modèles qui, à raison de leur caractère purement artistique, ne pourraient être considérés comme étant appliqués dans un but industriel ou comme simples accessoires de produits industriels, et seraient protégés par la loi sur la propriété intellectuelle, ni ceux que leurs auteurs pourraient envisager comme susceptibles de faire l'objet d'un brevet.

Or, le préposé à l'enregistrement général de la propriété industrielle ayant demandé au Ministère du *Fomento* dans quels registres, ceux tenus en vertu de la nouvelle loi ou ceux tenus en vertu de la loi de 1879, devaient être inscrits les dessins figurant au dos des cartes à jouer ou sur des annonces-réclames et autres analogues, une ordonnance royale du 19 juin 1903 décida, en s'appuyant sur l'article 22 cité plus haut, que ces dessins, formés par des lignes et des couleurs, ne rentraient pas dans la loi sur la propriété intellectuelle, mais constituaient des dessins de fabrique, « surtout quand le but poursuivi est éminemment industriel ». L'ordonnance concède qu'on a pu considérer ces dessins comme régis par la loi de 1879, « dans laquelle cependant ils ne rentrent pas s'ils sont dépourvus de caractères artistiques » ; mais à partir de la promulgation de la loi postérieure de 1902, ces dessins faits dans un but industriel sont régis exclusivement par cette seconde loi, notamment si, outre cela, le caractère artistique leur manque.

Absence de caractère artistique et prédominance du but industriel sont donc, aux yeux des autorités espagnoles, les deux critères pour assigner leur place à des productions qui se trouvent sur les confins des deux domaines.

États-Unis. Avant tout, il y a lieu de

faire observer que la langue anglaise possède pour la notion de dessin deux termes différents, celui de *design* (dessin-esquisse et dessin industriel) et de *drawing* (œuvre du dessin).

L'ancienne législation sur le *copyright*, la loi de 1891, art. 1^{er}, protégeait le dessinateur (*designer*) et le propriétaire de dessins (*drawings*), de même que le propriétaire de « modèles ou esquisses (*models or designs*) destinés à être achevés sous la forme d'œuvres des beaux-arts ». La loi nouvelle du 4 mars 1909 indique dans la liste des œuvres à protéger : les œuvres d'art, sans les spécifier, les *models or designs* pour œuvres d'art, et les dessins (*drawings*) ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique, et elle confère expressément à l'auteur « le droit exclusif de compléter, d'exécuter et d'achever l'œuvre, s'il s'agit d'un modèle ou d'une esquisse (*model or design*) pour une œuvre d'art ».

La loi du 18 juin 1874 (art. 3) avait exclu de l'enregistrement au *Copyright Office* les imprimés et étiquettes pour articles manufacturés (*prints or labels*) ; lesquels doivent être enregistrés au Bureau des brevets. Lors des travaux préparatoires qui ont abouti à la codification de la loi de 1909, on avait d'abord l'intention de faire figurer lesdits *labels and prints* dans l'énumération des œuvres protégeables, mais cette adjonction a été abandonnée. Il reste donc entendu, comme cela a été établi par les « Instructions » antérieures du *Copyright Office*, que la loi sur le droit d'auteur s'applique aux estampes ou gravures qui ont leur valeur en elles-mêmes, possèdent un caractère nettement artistique et sont employées à raison de leur mérite artistique, comme les illustrations d'un livre, mais nullement aux étiquettes et imprimés qui sont les simples accessoires d'articles de commerce et sont imprimés ou apposés directement ou indirectement sur les produits fabriqués.

Passons à la protection des dessins industriels (*designs*). Elle est déterminée par la section 4929 des statuts révisés, section qui a été amendée à son tour par une loi du 9 mai 1902 et qui a maintenant la teneur suivante (cp. *Rec. gén.*, vol. III, p. 374 ; vol. VI, p. 324) :

4929. — Quiconque aura inventé un dessin nouveau, original et ornemental pour un produit industriel, dessin n'ayant pas été connu ou employé par d'autres dans ce pays antérieurement à son invention par le susdit, ni breveté ou décrit dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger avant la date de ladite invention, et plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et n'ayant pas été en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant

le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon dudit brevet n'ait été prouvé, pourra, moyennant le paiement des taxes établies par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, obtenir un brevet pour ce dessin de la même manière que pour les inventions et découvertes mentionnées dans la section 4886.

Dans cette définition, révisée en 1902, le mot *utile*, qui figurait dans l'ancien texte et avait donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires allant jusqu'à protéger des innovations d'une portée purement technique, a été retranché et remplacé par le mot *ornemental*. La coexistence des lois sur le *copyright* et des deux lois de 1874 (*labels*) et de 1902 (*designs*), et la confusion qui en est résultée entre les attributions du Bureau du droit d'auteur et celles du Bureau des brevets, ont amené M. F. A. Allen, Commissaire des brevets, lors de la révision de la législation concernant le *copyright*, à étudier le système législatif en vigueur aux États-Unis sur ces matières, et à communiquer à M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès à Washington, le résultat de cette étude, qui tendait à délimiter exactement le domaine du droit d'auteur et de celui des *designs*. Il l'a fait dans un mémoire explicite, daté du 21 juin 1905, qui a également été communiqué à la Commission réunie des brevets, chargée d'examiner les divers *bills* sur le droit d'auteur (v. *Arguments before the Committee of Patents*, déc. 7 à 11, 1906, p. 369 et 370). Nous résumerons et coordonnerons ci-après l'exposé de M. Allen.

La matière de la propriété intellectuelle devrait être régie aux États-Unis par trois régimes distincts, qui répondent à des différences intrinsèques ; celui du droit d'auteur (*copyright*), celui des dessins artistiques (*artistic designs*) et celui des inventions utiles (*useful inventions*).

a) Le premier domaine embrasse les écrits de tous genres (y compris les compositions dramatiques et musicales), les cartes et les peintures, ce dernier terme pris dans le sens le plus large. C'est l'art qui crée à nouveau le monde extérieur ; l'art qui travaille sur le terrain le plus noble de l'instruction et de la diffusion générale des connaissances, et fort peu ou incidemment seulement sur le terrain commercial.

D'après M. Allen, pour établir un système législatif on ne saurait faire aucune distinction positive entre les objets appelés « créations de l'art pur » et ceux qui, tout en contenant de l'art, rentrent dans la catégorie des objets utiles. Ainsi, un beau vase peut, au gré de son possesseur, être contemplé comme un objet d'art pur ou être utilisé comme un récipient ; cet emploi n'affecte

en rien la nature de la conception de l'artiste dont la réalisation doit être protégée. Plus loin, M. Allen insiste sur ce qu'il n'existe aucune distinction pratique entre les objets de l'art pur et ceux de l'art appliqué. Une statuette peut être de l'art pur, mais, placée sur une table, elle peut servir de presse-papier; une statue reste statue, même si elle est utilisée comme cariatide ou si elle sert de support à une lampe. Dès lors, si nous comprenons bien M. Allen, il ne ferait nullement rentrer les œuvres d'art appliqué dans la catégorie des dessins industriels. Cependant, nous avouons que c'est nous qui formulons cette déduction, son exposé n'étant pas assez net sous ce rapport.

b) Il y a en second lieu le domaine des inventions, clairement circonscrit par la section 4886 des Statuts révisés, et qui comprend toutes les créations techniques faites dans un but utilitaire et destinées à alimenter le commerce.

c) Entre les deux domaines précités se place celui des dessins artistiques (*artistic designs*) ou des inventions d'ornement (*ornamental inventions*), visé par l'article 4929, domaine qui n'est caractérisé ni par le degré artistique ni par la destination pratique de l'objet, mais qui exige une création intellectuelle rentrant dans le cadre de l'« invention ». Ce domaine est artistique quant à la nature essentielle de la création, et ornemental quant au résultat obtenu par l'incorporation de celle-ci à un objet; parfois l'idée artistique prédomine (*is paramount*); parfois il suffit qu'il y en ait une simple parcelle pour accroître l'attraction commerciale d'un produit. Ce groupe intermédiaire embrasse donc les créations d'un caractère artistique, ornementales dans leurs effets, incorporées à un objet matériel.

Le domaine de l'embellissement artistique des objets usuels est illimité: les poêles, meubles de tout genre, services de table, tapis, papiers-tenture, tissus et objets de bijouterie et fournitures (*fittings*) quelconques d'architecture sont quelques-uns des objets qui rentrent dans ce domaine. Afin de stimuler la production, M. Allen estime que la législation américaine sur les dessins devrait être rendue plus libérale.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Belgique

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES. — PORTÉE DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRANGEMENT DE MADRID

L'enregistrement international des mar-

ques de fabrique, organisé par l'Arrangement conclu le 14 avril 1891 à Madrid et révisé par la Conférence de Bruxelles le 14 décembre 1900, a pu jusqu'à ce jour être exécuté sans susciter d'importantes controverses, ni provoquer de commentaires doctrinaux bien étendus.

Une des dispositions de l'Arrangement, l'article 5, mérite cependant une étude spéciale. Des doutes viennent en effet de surgir à propos de la portée de son alinéa deuxième. Nous allons chercher à les résoudre.

* * *

On sait quel est le mécanisme et la portée de l'enregistrement international dont est chargé le Bureau de Berne. Tous les auteurs sont d'accord pour dire que l'enregistrement n'a aucune valeur propre, et qu'il opère pour ainsi dire automatiquement⁽¹⁾. Il simplifie uniquement le travail que nécessiteraient les opérations de dépôt ou d'enregistrement dans tous et chacun des pays adhérents à l'Arrangement. Il est peut-être bon d'insister un instant sur ce caractère.

En effet, dans l'origine, lorsque le gouvernement suisse promoteur de l'enregistrement international, en formula la création dans la proposition présentée à la Conférence de Rome⁽²⁾, il entendait lui conférer une valeur propre, de telle sorte que le dépôt fait à Berne remplaçât les enregistrements nationaux, le rôle des Administrations des États adhérents se bornant à un simple entérinement, sans droit d'examen ni de refus.

Au cours des discussions, le projet fut radicalement modifié et le système actuel fut élaboré. Quand une marque enregistrée au pays d'origine est soumise au Bureau de Berne, celui-ci se borne à en donner acte. Il transmet alors aux divers États la requête qu'il a reçue et attend la réponse des Administrations pour la communiquer ensuite aux intéressés (article 5)⁽³⁾. De même encore, lorsqu'un État non signataire de l'Arrangement vient à adhérer, il lui est fait notification des marques enregistrées jusqu'à cette époque à Berne, et cette indication collective tient lieu de la signification individuelle prévue par l'article 5, pour être d'ailleurs suivie de la même procédure (article 11).

Le principe primordial de l'Arrangement est le respect des législations particulières et des prérogatives d'examen, de refus ou de contestation que le droit commun de

chaque État confère à l'Administration ou aux particuliers. C'est là la portée indiscutable de l'article 4, qui dispose: « A partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection sera la même que si la marque y avait été directement déposée. »

Et, maintenant, voyons le dispositif de l'alinéa 2 de l'article 5. Le premier alinéa expose que: « Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. » Et l'alinéa 2 d'ajouter: « Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification. » Tel est le texte adopté en 1891. La Conférence de Bruxelles libella ce second alinéa en disant: « Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, dans l'année de la notification, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus. » Ajoutons que le dernier alinéa de l'article 5 réserve à l'intéressé les moyens de recours que confère la loi nationale.

Il est permis de se demander quelle sera la conséquence de l'expiration du délai d'un an prévu par l'alinéa 2, se produisant sans qu'aucun motif de refus n'ait été notifié.

Pour résoudre cette question, il nous faut d'abord faire une rapide analyse des diverses législations nationales quant au rôle des Administrations chargées de recevoir les dépôts, afin de nous rendre compte de la portée de l'accomplissement du délai.

Nous ne restreindrons pas notre étude aux seuls États signataires de l'Arrangement. En effet, il faut espérer de nouvelles adhésions, et une étude générale peut seule nous renseigner sur l'intérêt de la question.

* * *

Dans plus d'un État, le dépôt n'a qu'un effet déclaratif. L'Administration n'exerce pas, à proprement parler, d'examen préalable. Tout au plus se borne-t-elle à une vérification de la régularité extrinsèque des documents qui lui sont présentés. Cette recherche s'opère au moment même du dépôt, elle n'exige pas de recherches et ne demande que très peu de temps. Aussi les lois de ces pays se contentent-elles, en général, de prescrire l'acceptation du dépôt sans fixer de délai, tant il va de soi qu'en fait elle ne peut être retardée.

Le dépôt une fois reçu, il est procédé à une publication. Tantôt celle-ci équivaut à l'acceptation définitive de l'Administration, tantôt elle précède l'enregistrement et a pour but de permettre aux tiers de se pourvoir contre l'enregistrement projeté.

(1) Pelletier et Vidal: *Convention d'Union*, n° 270; Braun et Capitaine: *Marques de fabrique*, n° 528; *Actes de la Conférence*, Bruxelles, p. 107.

(2) *Actes de la Conférence*, p. 43.

(3) Le Bureau n'attend de réponses des Administrations qu'en cas de refus. (Réf.)

Un délai est, dans ce dernier cas, toujours fixé par la loi, et il ne dépasse jamais quelques mois. Son expiration permet alors à l'Administration de procéder à l'enregistrement. Le premier système est suivi en Belgique, en France et en Italie, par exemple. Le second se retrouve en Colombie⁽¹⁾.

En résumé, d'après ces législations, pas de délai prenant cours au dépôt.

Dans les États où l'examen préalable complet fonctionne et où l'enregistrement produit généralement un effet attributif, soit immédiat, soit retardé⁽²⁾, nous ne savons pas qu'il existe de délai imposé à l'Administration, et aucune disposition n'implique que l'expiration d'un délai déterminé emporte acceptation de la marque. En Allemagne⁽³⁾, par exemple, le *Patent-Amt* examine tout à son aise, notamment la question de nouveauté, puis avise les intéressés des ressemblances qu'il découvre. Certains délais sont alors impartis aux opposants et aux déposants, délais dont l'accomplissement peut entraîner l'enregistrement ou le refus de la marque; mais, encore une fois, ces délais concernent les particuliers et nullement l'Administration. En Autriche, procédure analogue⁽⁴⁾. La Grande-Bretagne a une législation semblable à ce point de vue⁽⁵⁾. Nous relevons seulement la section 18 de la loi du 11 août 1905, qui permet au *Registrar* de considérer comme abandonnée une demande de dépôt non régularisée par la faute du déposant, et lui prescrit alors d'en donner avis au déposant.

La loi en vigueur dans la Fédération australienne⁽⁶⁾ prescrit au fonctionnaire de faire examiner la marque «immédiatement», et règle la durée du temps pendant lequel les intéressés peuvent s'opposer à la marque ou recourir contre les décisions des diverses juridictions. Mais son article 47 détermine bien que le droit à la marque ne devient définitif que par l'enregistrement non attaqué ou l'expiration des délais accordés aux opposants. Il ne prévoit pas la concession dérivant du silence du *Registrar*.

Les États-Unis ont une procédure analogue⁽⁷⁾. En Espagne un délai de deux mois est fixé à dater de la publication, dont l'expiration fait courir un délai nouveau de un mois, pendant lequel l'Administration vérifie l'admissibilité de la marque, et après

lequel elle statue⁽¹⁾. Dans toutes ces législations, quand l'enregistrement a eu lieu, les recours ultérieurs peuvent bien faire annuler l'enregistrement, mais il n'en a pas moins été effectué.

Nous ne connaissons que deux pays où un délai est imposé à l'Administration, et il est à remarquer qu'il part du jour du dépôt.

D'abord la Bulgarie⁽²⁾. La loi du 27 janvier 1904 y organise l'examen préalable complet, et son article 17 dispose que «la décision accordant ou refusant l'enregistrement ne doit pas être rendue plus de quinze jours après celui de la demande». Mais rien ne dit que, passé ce délai, la marque est censée agréée.

Ensuite, la législation des Pays-Bas contient une disposition très intéressante⁽³⁾. Sa loi du 30 décembre 1904, en ses articles 8 et 9, mentionne spécialement les marques enregistrées à Berne, et prévoit notamment le fait de la notification imposée par l'article 5 de l'Arrangement. La marque dont le Bureau de Berne notifie l'enregistrement doit être publiée en Hollande dans les huit jours. Dans le cas de notification du Bureau de Berne, l'Administration hollandaise examine si la marque est nouvelle et ne tombe pas sous les prohibitions de la loi, et la loi lui accorde «huit jours» pour déclarer le refus. Enfin un délai d'opposition et de recours en nullité est impartit, qui court du jour de la publication, et est de neuf mois. La Bulgarie et les Pays-Bas sont, croyons-nous, les seuls États où la loi établit ces délais en les faisant partir de la demande d'enregistrement. En Hollande, l'expiration du dernier délai, — et celui-ci ne peut atteindre l'année après le dépôt, — met le requérant à l'abri d'un refus de l'Administration.

De cet examen des diverses législations nationales ressortent les constatations suivantes :

Sauf en Bulgarie et aux Pays-Bas, il n'existe pas de délai fixe imposé à l'Administration pour refuser ou accepter une marque. Dans les États de dépôt déclaratif, l'examen, tout extrinsèque, doit seulement se faire rapidement. Beaucoup de législations établissent des délais partant de la publication de la marque et emportant déchéance du droit de s'opposer à l'enregistrement. Nulle part, on ne rencontre de disposition légale attachant au fait de l'expiration d'un délai parti du dépôt la conséquence de l'acceptation de la marque par l'Administration.

Voyons maintenant si les travaux préparatoires des Conférences nous donneront des indications relatives à l'article 5.

Le projet primitif, ne s'expliquant pas sur le droit de refus des Administrations des pays adhérents, n'avait évidemment pas à établir de délai⁽¹⁾. Il faisait seulement réserve du droit acquis à des tiers dans les pays autres que celui d'origine. L'étude de la proposition fut ajournée sans autre examen⁽²⁾. Un délégué ayant fait observer que le droit d'examen des États était supprimé, elle se trouva reprise à Madrid. Un nouveau projet fut présenté par l'Administration suisse⁽³⁾, cette fois sur la base du respect des législations particulières. L'exposé des motifs reconnaît que «les Administrations qui pratiquent l'examen préalable des marques peuvent refuser la protection légale, absolument comme s'il s'agissait d'un dépôt fait dans le pays»⁽⁴⁾. Et l'article 5 proposé se trouvait rédigé comme il le fut dans l'Arrangement de Madrid, sauf que la faculté de refus des Administrations était limitée au cas d'absence de nouveauté ou d'atteinte à l'ordre public ou à la morale.

Aucune discussion à nous connue ne s'éleva sur l'article 5, et le texte en fut adopté, sauf suppression des restrictions relatives aux causes de refus. Mais un protocole vint préciser l'étendue de la faculté de refus en assimilant à cet égard la marque internationale aux marques étrangères directement déposées.

L'Arrangement de Madrid fut ramené⁽⁵⁾ devant la Conférence de Bruxelles, en vue de légères modifications. Le Bureau de Berne proposa de modifier l'alinéa 1^{er}, en y insérant le texte du protocole, et l'alinéa 2, en faisant du délai d'un an un maximum susceptible d'être réduit à la durée fixée par la loi nationale.

La discussion ne fut pas longue au sein de la Conférence, et nous ne relevons que la déclaration de M. Morel, lequel s'expliqua comme suit⁽⁶⁾: «Le délai d'un an est un délai maximum qui sera rarement nécessaire. Ce délai est celui qui figure déjà dans le texte actuel de l'Arrangement, et la modification proposée offre l'avantage de lui substituer les délais établis par les lois nationales, quand ceux-ci sont plus courts.»

Et c'est là tout ce que nous savons de la genèse de notre article 5.

* * *

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 169.

(2) On sait, en effet, que d'après certaines législations, l'enregistrement, quoique précédé d'un examen préalable complet, ne produit pas encore un effet constitutif, mais qu'un certain délai d'opposition est réservé aux tiers, passé lequel le droit à la marque devient incommutable.

(3) *Recueil*, Berne, t. I, p. 72.

(4) *Recueil*, Berne, t. IV, p. 173.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 19.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 96.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53, section 6.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 100.

(2) *Ibidem*, 1904, p. 14.

(3) *Ibidem*, 1905, p. 39.

(1) *Actes de la Conférence*, Rome, p. 48.

(2) *Ibidem*, Rome, p. 161.

(3) *Ibidem*, Madrid, p. 29.

(4) *Ibidem*, Madrid, p. 33.

(5) *Ibidem*, Bruxelles, p. 61.

(6) *Ibidem*, Bruxelles, p. 291.

Tâchons, malgré cette pénurie de renseignements, de dégager la portée de son alinéa 2.

Et pour cela, délimitons son champ d'application.

Au premier abord, l'article semble bien viser même les États où ne fonctionne pas l'examen préalable proprement dit. Il parle, en effet, du refus d'enregistrement en général. A y regarder de plus près, cependant, un doute surgit : le texte autorise les Administrations à « déclarer que la protection ne peut être accordée à la marque sur leur territoire ». Cette rédaction ne regarde manifestement pas les motifs de refus d'enregistrement basés sur l'inobservation d'une formalité extrinsèque du dépôt. Elle concerne les raisons de fond tirées de la non-conformité de la demande avec les conditions d'admissibilité exigées par la loi nationale pour la marque en soi, ou de son absence de nouveauté. Et l'examen des travaux préparatoires fortifie encore le doute que suscite l'étude du texte. Nous l'avons vu, en effet, la rédaction primitive limitait la faculté de refus à la protection de l'ordre public et du caractère de nouveauté. Cette limitation détaillée a disparu, il est vrai, mais seulement pour faire place à une rédaction précisant, elle aussi, l'étendue du droit de refus par le rappel de la Convention de 1883.

Bref, il est permis d'hésiter à dire que les rédacteurs de l'article 5 ont songé aux pays où ne fonctionnait pas l'examen préalable. Selon toute vraisemblance, la règle déposée par eux dans l'alinéa 2 n'était destinée qu'aux seuls États d'examen. La preuve se retrouve dans le passage de l'exposé des motifs reproduit ci-dessus, et relatif à ces contrées. Pour les autres pays, le principe général de l'article 4 suffit à permettre aux Administrations de vérifier la régularité extrinsèque de la demande.

Quoi qu'il en soit, que l'obligation de se prononcer dans l'année soit ou non applicable à ces derniers États, la question ne présente aucun intérêt pratique. Effectivement, la conformité de la demande sera toujours acquise, peut-on dire, puisque ce dépôt aura déjà été reçu par le Bureau de Berne et soumis, dès lors, par ce dernier à un premier examen⁽¹⁾. Au surplus, on ne peut raisonnablement supposer à aucune Administration l'idée de retarder pendant plus d'un an la décision sur une question de régularité extrinsèque.

Si, par impossible, cette éventualité se produisait, et s'il y avait lieu de procéder à l'application légale de notre alinéa 2, il

faudrait rechercher les conséquences du silence de l'Administration.

Comme nous l'exposerons plus loin, il n'est pas possible de déduire de ce fait l'enregistrement forcé pour l'Administration. Le texte ne le dit pas, et il faudrait une disposition formelle pour entraîner une conséquence aussi grave, et attentatoire au principe du respect des droits de chaque pays, que dérogatoire au droit commun. L'alinéa 2, surtout depuis la Conférence de Bruxelles, a pour but, et pour seul but, d'abréger éventuellement un délai fixé par la loi nationale. C'est dire que l'expiration du terme d'un an ne produira d'autre effet que ne le fait l'échéance du délai plus long édicté par la loi nationale. Si donc le silence de l'Administration entraîne son obligation d'enregistrer, nous attacherons la même conséquence à l'échéance du terme d'un an. Mais, à notre connaissance, aucune législation de pays sans examen préalable n'édicte une disposition dans ce sens.

Voilà pour l'Administration. Qu'en est-il, toujours dans les pays sans examen préalable, en ce qui concerne les délais imposés aux particuliers pour se pourvoir contre l'enregistrement? Il faut distinguer. Si la publication emporte acceptation par l'Administration, le rôle de celle-ci est terminé, au sens de notre article, et il importe peu que les tiers aient un temps plus ou moins long pour se pourvoir. L'article 5 ne se rapporte évidemment qu'au droit de refus personnel des États. Mais si la publication est préalable à l'enregistrement, la situation est autre. Si donc, par aventure, un délai courant dès la publication est établi par la loi et s'il entraîne la forclusion d'un tiers de son droit de réclamer contre l'acceptation de la marque par l'autorité, quelle sera la situation de l'Administration dans l'hypothèse où une année s'est écoulée depuis le dépôt, alors que le délai est encore en cours. Doit-on déclarer que, par l'effet de cette échéance, l'État en cause et, par voie de conséquence, les particuliers, verront le délai de leur loi abrégé lorsqu'il s'agira d'une marque déposée à Berne?

Pour la négative on peut invoquer la circonstance qu'il ne s'agit pas ici d'un délai partant du dépôt. Cela est vrai; mais le texte doit-il être interprété si judicieusement que la disposition ne soit susceptible de produire aucun effet? Nous ne le pensons pas. D'un autre côté, le délai de la loi nationale est bien imparté à l'Administration, quoiqu'il soit établi en faveur des tiers. Nous inclinons donc à répondre affirmativement, en nous fondant sur les principes que nous avons déduits plus haut.

Bref, pour les pays de dépôt déclaratif, sans examen préalable, la disposition que

nous étudions sera sans application, sauf dans un seul cas.

La disposition revêtira-elle plus d'utilité vis-à-vis des États où fonctionne l'examen préalable, que l'enregistrement ait un effet attributif immédiat, ou que cet effet soit d'ailleurs retardé jusqu'à l'échéance d'un délai d'opposition partant de la publication? La question présente plus d'intérêt pratique ici, parce que l'enregistrement peut constituer le droit à la marque. De plus, en fait, les délais des lois particulières sont susceptibles, par leur addition, de s'étendre au delà d'une année.

Il faut, croyons-nous, écarter d'abord tous les délais postérieurs à l'enregistrement et aux publications. En effet, quand ces événements se sont produits, le rôle de l'Administration est terminé, au regard de notre disposition. Les intéressés conservent des droits de recours ou d'opposition, mais l'enregistrement n'en a pas moins été effectué, et l'on ne sera pas reçu à dire que l'Administration a fait usage de son droit de refus, et aurait dû se prononcer dans l'année, quand bien même, ultérieurement, l'enregistrement viendrait à être annulé.

Mais que décider pour la période pendant laquelle l'Administration nationale soumet la marque à l'examen préalable? Si elle laisse écouler un an, avant de se prononcer, sera-t-elle censée avoir accepté la marque? En fait, il est sans exemple, croyons-nous, que dans un seul pays, la chose se soit produite.

Quoi qu'il en soit, nous préconiserons la négative⁽¹⁾. Dans aucun de ces États, le silence de l'Administration n'équivaut à l'acceptation. Or, l'expiration du délai d'un an ne peut produire vis-à-vis d'une marque internationale un effet autre que celui produit, au regard de la marque nationale, par l'échéance du terme plus long de la loi intérieure. Au surplus, les délais des lois nationales ne partent généralement pas du dépôt, et ne s'appliquent pas à l'Administration. Nous faisons exception pour la Bulgarie et la Hollande, où, d'ailleurs, les termes légaux sont inférieurs à une année, et où le silence n'équivaut pas à l'acceptation, mais implique plutôt le refus.

Nous le savons, le Bureau de Berne, dans des avis d'ailleurs non motivés⁽²⁾, paraissait se prononcer pour l'affirmative. Parlant de l'accession de l'Italie et de l'Autriche, il déclare que les marques en-

(1) Le Bureau ne se livre à aucun examen de la marque. (Rééd.)

(1) L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est prononcée dans ce sens à la réunion de Nancy, en octobre 1909; v. *Prop. ind.*, 1909, p. 145.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 82.

registrées à Berne antérieurement devront être censées acceptées par ces pays, dès que s'écoulera une année après la notification de ces marques. L'avis du Bureau peut avoir été influencé par la législation particulière aux États considérés, et nous croyons qu'il hésiterait à se prononcer dans le même sens d'une façon générale⁽¹⁾.

Semblable opinion n'est pas admissible en présence de l'économie générale de l'Arrangement et des principes qui le dominent (respect des lois particulières, absence d'effet propre pour l'enregistrement international). Le texte n'est pas assez explicite pour permettre d'attribuer à l'absence d'avis de refus la valeur d'une acceptation; une disposition formelle eût été nécessaire.

N'est-il pas bien plus simple, et bien suffisant, d'admettre que l'alinéa 2 a eu pour but d'indiquer une règle générale que l'Arrangement demande aux États d'adopter, sans en faire autre chose qu'une disposition de conseil? Combien de lois, dans tous les pays, ne font pas de même, en imposant par exemple à des tribunaux de prononcer dans un certain délai, sans cependant attacher une sanction spéciale à l'observation de la règle.

Il n'est pas impossible de trouver une autre interprétation encore, intermédiaire, peut-on dire, entre la nôtre et celle que nous combattons. Ce serait de voir dans l'alinéa 2 l'obligation, pour l'Administration notifiée, de se prononcer dans le délai d'un an, soit en refusant, soit en acceptant, soit encore en se réservant. L'Arrangement serait observé si, avant l'échéance du terme, l'Administration avait déclaré qu'elle ajourne sa décision, mais il faudrait au moins qu'elle l'eût fait.

La première proposition nous paraît vraie; mais il en est autrement de la seconde. Certes, même les partisans de l'opinion que nous combattons doivent admettre que l'on ne peut exiger de l'État notifié plus que la déclaration d'ajournement. Mais nous ne pensons pas qu'à défaut de toute manifestation de ses intentions, l'État puisse être considéré comme ayant accepté. Nous croyons l'avoir démontré. Bref, l'interprétation intermédiaire ne fait qu'apporter un palliatif; elle ne résout pas la question d'une façon complète, ni satisfaisante. On doit toujours en arriver à rechercher l'effet du silence de l'Administration.

Si l'interprétation que nous défendons devait être repoussée, il faudrait reviser l'Arrangement. Le maintenir avec l'alinéa 2 de l'article 5 entendu autrement, serait en rendre l'acceptation difficile pour les États

d'examen préalable jaloux de leur indépendance.

Mais, nous dira-t-on, vous devez même conclure à la suppression de l'alinéa 2, car il est vraiment inutile, tel que vous l'expliquez. Vous arrivez à en faire une disposition vaine.

Il recevra effectivement peu d'application. Mais cela serait susceptible de changer si les législations particulières venaient à être modifiées. Au surplus, il demeure une bonne ligne de conduite donnée aux Administrations, et son maintien dans l'Arrangement produira un excellent effet; c'est d'engager les divers pays à songer à unifier leurs législations et à les mettre en harmonie avec l'Arrangement. Cet effet a déjà été produit en Hollande, où la loi a eu soin de prévoir et de réglementer l'application de notre alinéa 2.

Celui-ci eût-il pour seul résultat d'amener les États adhérents à imiter ce pays qu'il serait déjà très utile.

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

* * *

NOTE DE LA RÉDACTION. — En l'absence d'une disposition expresse de l'Arrangement sur ce point, on ne peut affirmer qu'une marque soit définitivement admise à la protection dans un État par le fait seul que le refus n'en a pas été notifié au Bureau international dans le délai indiqué au 2^e alinéa de l'article 5. En particulier, les États qui ont l'examen préalable ne peuvent notifier leur refus définitif avant que cet examen ne soit terminé.

Mais il convient de remarquer que le *refus de protection* mentionné à l'article 5 n'est pas nécessairement un refus définitif. On peut aussi comprendre sous ce terme un avis portant que la marque ne peut être acceptée aussi longtemps que l'intéressé n'aura pas fourni certaines justifications ou triomphé de certains obstacles s'opposant à la reconnaissance de ses droits. Les Administrations ont donc rempli l'obligation qui leur est imposée par l'article 5 quand elles ont notifié au Bureau international un refus provisoire de la marque.

Le fait que l'absence d'une notification de ce refus n'entraîne pas pour l'État en cause l'obligation d'accepter la marque, n'empêche pas qu'en adhérant à l'Arrangement, tous les États contractants se sont engagés à exercer leur faculté de refus définitif ou provisoire dans le délai d'un an établi par le 2^e alinéa de l'article 5. On objectera peut-être que cette obligation ne signifie pas grand-chose si, en ne l'observant pas, les Administrations peuvent, en fait, main-

tenir indéfiniment en suspens l'acceptation d'une marque. On voudrait une sanction en cas de non-observation du délai fixé, et l'obligation imposée à un État d'admettre à la protection toute marque qu'il n'aurait pas refusée dans le délai prescrit, apparaît précisément comme une sanction propre à engager les Administrations à procéder à l'examen avec la célérité voulue. — Mais en raisonnant ainsi on oublie que les États contractent fréquemment, par des traités, des engagements dont l'exécution n'est garantie par aucune sanction, comptant uniquement sur leur loyauté réciproque. L'absence de sanction ne fait donc pas du 2^e alinéa de l'article 5 une simple disposition *de conseil*, comme le suggère M. Capitaine; il s'agit, tout au contraire, d'une disposition obligatoire, dont l'exécution est remise à la loyauté de chaque contractant, loyauté dont il n'est pas permis de douter.

Et maintenant examinons si, de par la nature des choses, il y a grand danger à ce que le délai de refus ne soit pas observé par les États à examen préalable, qui sont ceux auxquels l'article 5 s'applique en première ligne.

L'avis exigé par l'article 5 peut n'être autre que celui que les Administrations adressent à leurs propres nationaux quand les marques de ces derniers ne peuvent être enregistrées sans autres, sur le simple dépôt d'une demande d'enregistrement. Pourquoi les Administrations ne feraient-elles pas pour les marques internationales ce qu'elles font déjà depuis longtemps pour les nationales?

L'examen peut, il est vrai, durer longtemps pour certaines marques, et dépasser la durée du délai de l'article 5; mais cela ne se produit que si une difficulté s'oppose à l'admission de la marque. Or, ce qui importe ici, c'est non pas la date de la solution définitive, mais celle où, pour la première fois, on constate que la situation de la marque n'est pas régulière et qu'un échange de vues préalable doit intervenir entre l'Administration et l'intéressé. Cette première constatation, et la communication qu'elle provoque, se font, autant que nous le savons, bien avant l'expiration du délai d'un an dans le régime national, et nous ne voyons pas pourquoi il faudrait plus de temps pour les marques internationales que pour les autres.

Rien ne s'oppose donc à ce que les diverses communications que nous résumons dans le terme « refus » soient notifiées au Bureau international dans le délai très suffisant établi par l'article 5 de l'Arrangement, et il est naturel que les Administrations tiennent à honneur de se conformer aux engagements pris par leurs gouverne-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 145.

ments. S'il se trouvait des marques non acceptées, au sujet desquelles aucune communication n'a encore pu, dans le délai indiqué, être faite aux intéressés par l'entremise du Bureau international, il suffirait, pour donner pleine satisfaction à l'article 5, que l'Administration intéressée en donnât connaissance à ce Bureau avec indication des motifs; mais ces cas seront bien rares.

En résumé, la question se pose pratiquement ainsi. Dans le régime intérieur, aussitôt que la marque est acceptée, le déposant reçoit un titre de propriété qui ne lui laisse aucun doute. Dans le régime de l'Arrangement, on lui remet également un titre, mais ce n'est qu'un certificat constatant que l'enregistrement international a eu lieu, et ce document constate lui-même que les Administrations gardent un droit de refus. Les rédacteurs de l'Arrangement ont-ils voulu que le titulaire d'une marque internationale reste indéfiniment dans le doute au sujet du sort de celle-ci? C'eût été mettre l'enregistrement international dans une situation d'infériorité tout à fait injustifiable. C'est pour éviter cet inconvénient, et pour donner au propriétaire de la marque une sécurité raisonnable, que le délai d'un an a été établi. Si l'intéressé ne reçoit aucun avis d'un refus ou d'un avis suspensif notifié dans ces douze mois, il a toute raison de se considérer comme protégé dans chaque pays contractant, dans les conditions établies par la loi nationale. Cette combinaison ne gêne personne, elle n'a jusqu'ici soulevé aucune difficulté, et on ne trouvera rien de plus simple pour la remplacer. Voilà ce qui nous paraît être la conclusion logique imposée par l'étude des faits.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement: France, 20 fr.; autres pays, 22 fr. 50.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées,

avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déçus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 lire. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAEKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications

de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

BOLETIM DA PROPRIEADA INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1908 (*suite et fin*)

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1908

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
1. Objets en métal	4,423	259	5	0 10	1,105 15 0	129 10 0	1,235 5 0
2. Bijouterie	254	2	5	0 10	63 10 0	1 0 0	64 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	1,167	69	5	0 10	291 15 0	34 10 0	326 5 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	650	99	5	0 10	162 10 0	49 10 0	212 0 0
5. Objets en papier	460	19	5	0 10	115 0 0	9 10 0	124 10 0
6. Articles de cuir	231	1	5	0 10	57 15 0	0 10 0	58 5 0
7. Papiers-tentures	2,499	4	5	0 10	624 15 0	2 0 0	626 15 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	42	1	5	0 10	10 10 0	0 10 0	11 0 0
9. Dentelles	5,285	580	1	0 2	264 5 0	58 0 0	322 5 0
10. Bonneterie	2	—	5	—	0 10 0	—	0 10 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	317	4	5	0 10	79 5 0	2 0 0	81 5 0
12. Broderies	10	—	5	—	2 10 0	—	2 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.	7,349	—	2 s. 6 d.	—	918 12 6	—	918 12 6
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	637	—	2 s. 6 d.	—	79 12 6	—	79 12 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	372	—	1	—	18 12 0	—	18 12 0
16. Objets divers	169	2	5	0 10	42 5 0	1 0 0	43 5 0
<i>600 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>	23,867	1,040					
	Nombre						
Inscriptions d'adresses pour notifications	6		1 s.		—		0 6 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	5		5 s.		—		1 5 0
Taxes de prolongation	938		1 l.		—		938 0 0
Enregistrements de cessions, etc.	3		2 s.		—		0 6 0
» » » »	19		2 s. 6 d.		—		2 7 6
» » » »	130		5 s.		—		32 10 0
» » » »	60		10 s.		—		30 0 0
Modifications d'adresses	90		1 s.		—		4 10 0
Corrections d'erreurs de plume	47		1 s.		—		2 7 0
Recherches	200		1 s.		—		10 0 0
»	167		2 s. 6 d.		—		20 17 6
Certificats légaux	7		5 s.		—		1 15 0
Radiations d'enregistrements	1		1 l.		—		1 0 0
» »	6		1 s.		—		0 6 0
Dessins non enregistrés figurant dans des expositions	9		5 s.		—		2 5 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	5		5 s.		—		1 5 0
Modifications au registre par décision judiciaire	2		5 s.		—		0 10 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	8		1 s.		—		0 8 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	275		1 s.		—		13 15 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau	18		4 d.		—		0 6 0
							TOTAL £ 5,189 1 0

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1908 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1905		1906		1907		1908	
		Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	200	188	211	185	253	241	263	220
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	125	115	149	127	168	141	160	162
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	335	309	385	335	450	402	491	436
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	81	99	136	122	106	99	100	104
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	57	43	69	64	103	87	103	96
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	87	90	102	81	187	171	116	117
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	11	13	17	15	17	17	20	22
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	89	90	78	65	131	123	153	140
9	Instruments de musique	24	27	40	28	40	37	41	40
10	Instruments chronométriques	12	15	30	24	25	26	25	22
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	30	30	50	40	45	47	47	43
12	Coutellerie et instruments tranchants	33	35	56	39	91	80	58	70
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	148	139	207	190	279	243	291	277
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	32	28	46	40	64	55	39	50
15	Verrerie	22	23	31	28	34	31	34	38
16	Porcelaine et produits céramiques	47	45	59	53	58	53	43	46
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	50	50	78	63	44	55	49	45
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	57	46	44	46	59	53	64	74
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	15	9	14	17	24	21	12	18
20	Substances explosives	18	14	15	18	30	30	25	24
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	4	5	7	4	5	7	3	2
22	Voitures	36	36	52	33	63	70	46	47
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	19	19	29	29	21	19	29	28
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	25	30	52	52	36	31	62	63
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	24	21	40	38	47	37	44	48
26	Fils de lin et de chanvre	9	8	11	11	11	7	3	7
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	10	11	18	17	15	14	15	15
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	9	7	14	15	21	19	9	10
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	2	6	7	10	8	4	5
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	9	8	15	12	25	23	5	7
31	Étoffes de soie en pièces	25	22	21	21	24	23	27	27
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	16	13	16	14	11	11	16	13
33	Fils de laine ou d'autres poils	14	13	7	5	13	10	16	16
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	70	69	102	88	99	104	84	84
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	12	10	14	15	37	27	22	21
36	Tapis, toiles cirées et paillasons	15	15	10	10	15	15	9	7
37	Cuir, ouverts ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	32	31	56	52	54	51	79	63
38	Vêtements	301	283	395	369	393	381	449	411
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	178	170	213	178	256	250	288	265
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	57	58	68	53	112	104	120	116
41	Meubles et literie	19	24	30	26	26	24	22	24
42	Substances alimentaires	724	669	782	693	986	906	863	836
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	201	177	255	213	346	318	289	262
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	48	46	60	53	74	62	83	77
45	Tabac, ouvert ou non	295	290	314	271	696	619	496	403
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	4	5	6	10	6	6	6
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	265	259	300	239	319	312	271	253
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	190	171	266	208	276	233	283	282
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	41	38	88	71	98	83	93	98
50	Articles divers non compris dans les autres classes	378	368	384	348	502	469	458	425
	TOTAL	4,508	4,285	5,447	4,731	6,809	6,255	6,328	5,965

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1908

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement	10,530	10 s	5,265	0	0
» » prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises) . .	14	10 s	7	0	0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	78	10 s	39	0	0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)	139	1 l	139	0	0
Appels au <i>Board of Trade</i>	45	1 l	45	0	0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive	—	—	283	0	0
Oppositions.	262	1 l	262	0	0
Répliques aux oppositions	150	10 s	75	0	0
Audiences en matière d'opposition	135	1 l	135	0	0
Enregistrements	5,748	1 l	§ 5,766	12	0
Certificats généraux	32	1 l	32	0	0
» de refus.	6	1 l	6	0	0
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	1,895	5 s	473	15	0
» légaux	56	1 l	56	0	0
» du préposé aux marques pour cotons	12	5 s	3	0	0
» » » » » » » délivrés en vertu de la section 64	17	5 s	4	5	0
Corrections d'erreurs de plume	888	5 s	222	0	0
Enregistrements de transferts.	3,005	—	947	18	6
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire	172	—	15	12	0
Modifications au registre par décision judiciaire	20	10 s	10	0	0
Radiations	126	5 s	31	10	0
Modifications d'adresses dans le registre	1,399	—	144	19	0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau	383	4 d	6	7	8
Certifications de copies faites par le Bureau	12	10 s	6	0	0
Demandes de recherches	77	10 s	38	10	0
Communications de marques déposées et recherches	6,925	1 s	346	5	0
Taxes de renouvellement	2,668	1 l	† 2,672	2	0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	64	10 s	32	0	0
Taxes de restauration de marques radiées	41	1 l	41	0	0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques	33	—	31	0	0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées	4,402	1 s	220	2	0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i>	6	5 s	1	10	0
		TOTAL	£ 17,358	8	2

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1885 . . .	4,685	3,072	1,606
1886 . . .	5,720	3,867	1,843
1887 . . .	4,850	3,195	1,655
1888 . . .	6,153	4,056	2,095
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1908

	RECETTES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets		262,890	4	8
» » » dessins		5,189	1	0
» » » marques de fabrique		17,358	8	2
Produit de la vente de publications		11,897	11	0
		297,335	4	10
	DÉPENSES			
Appointements		118,519	17	5
Pensions		6,870	0	0
Police		295	17	0
Comptes rendus judiciaires		1,738	2	4
Dépenses courantes et accidentelles		1,585	7	11
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.		39,338	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances		2,472	3	0
Nouvelles constructions, etc.		2,212	4	11
Combustible, mobilier et réparations		5,033	0	9
Agrandissement des locaux occupés		1,466	10	8
		179,531	4	0
Excédent de recettes de l'année		117,804	0	10
		297,335	4	10